ART. 4 N° 305

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 juillet 2023

INDUSTRIE VERTE - (N° 1512)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N º 305

présenté par M. Cinieri

ARTICLE 4

Compléter l'alinéa 12 par les mots :

« et que, avant que les déchets ne soient réintégrés, leur traçabilité ait été assurée conformément au III de l'article L. 541-10-6. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 4 prévoit des amendes administratives en cas de transfert illicite de déchets en dehors du territoire national afin de lutter contre les dépôts sauvages et d'apporter une valorisation et un traitement des déchets adaptés sur le territoire tout en développant l'usage de matières premières recyclées dans l'industrie.

La mise en place d'un système de surveillance et de suivi des déchets de leur producteur vers leur destinataire permettrait de garantir la valorisation et l'élimination des déchets dans des conditions écologiquement acceptables.

Le renforcement des sanctions applicables au démantèlement des filières illégales prévues par l'article L. 541-3 du code de l'environnement que le projet de loi tend à accentuer en insérant l'article L. 541-42-3 du code de l'environnement, traduit la nécessité de lutter contre ces filières illégales. Cette lutte passe par la nécessité de réaffirmer les obligations de conformité de traçabilité et de traitement s'appliquent à chaque stade de la vie de l'équipement.

Dans cette même logique, la sortie du statut de déchets ne doit pas permettre de se soustraire aux obligations réglementaires qui s'imposent en amont. Les obligations de conformité de traçabilité et de traitement permettent d'éviter que, d'un point de vue environnemental, des produits recelés alimentent les produits réutilisés et/ou réemployés.

ART. 4 N° 305

Cet amendement vise ainsi à s'assurer que la sortie du statut de déchet ne créé pas des opportunités de blanchiment et de recel.